



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 26 février 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-six février, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de la Ville d'Ingré, sous la Présidence de Christian DUMAS, Maire d'Ingré.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29
Nombre de conseillers municipaux présents : 24
Nombre de votes contre : 4
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de votes pour : 24
Nombre de suffrages exprimés : 28

Date de convocation du Conseil Municipal le 19 février 2020

Présents : Christian DUMAS, Arnaud JEAN, Hélène LORME, Marie-Claude BLIN, Claude FLEURY, Jenny OLLIVIER, Hélyette SALAÜN, François LENHARD, Michèle LUCAS, Jean-Louis TOURET, Nadège FONTAINE, Évelyne CAU, Franck VIGNAUD, Laurent JOLLY, Guillaume GUERRÉ, Magalie PIAT, Christine CABEZAS, Pascal SUDRE, Roselyne RAVARD, Philippe GOUGEON, Nicole PERLY, Benoît COQUAND, Bernard HOUZEAU et Patricia MARTIN.

Absents excusés :

Catherine MAIGNAN, ayant donné pouvoir à Guillaume GUERRÉ,
Baptiste JAUNEAU, ayant donné pouvoir à Hélène LORME,
Sylvie SIGOT, ayant donné pouvoir à Roselyne RAVARD,
Loïc FAYON, ayant donné pouvoir à Pascal SUDRE.

Absent :

Daniel HOAREAU.

Début de la séance : 19h00

Fin de la séance : 22h00

Secrétaire : Jenny OLLIVIER

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DL.20.023 - Avis de la commune sur le projet de règlement de publicité métropolitain (RLPm)

Guillaume GUERRÉ expose :

Après deux ans d'étude et d'échanges entre Orléans Métropole et les communes, le projet de RLPm a été arrêté par délibération du 19 décembre 2019. Conformément à la Loi, il est transmis et soumis à chacune des communes qui disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis par voie de délibération.

Il est rappelé que les dispositifs de publicité et d'enseignes de la commune d'Ingré sont soumis jusqu'à présent au règlement national de publicité. Par conséquent, le futur RLPm apportera un cadre juridique plus adapté à la réalité de son territoire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 et L.5211-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-14, L.581-14-1 et R.581-79 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L103-2 ;

Vu les treize règlements locaux de publicités communales (RLP) actuellement en vigueur sur le territoire d'Orléans Métropole ;

Vu la délibération n° 006762 du conseil métropolitain en date du 29 mars 2018, prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité métropolitain et fixant les objectifs et les modalités de concertation ;

Vu le débat sur les orientations du RLPm ayant eu lieu le 28 février 2019 au sein du conseil métropolitain ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 19 décembre 2019 arrêtant le projet du Règlement Local de Publicité métropolitain (RLPm),

Considérant que l'élaboration du RLPm a fait l'objet de concertations préalables avec la commune en matière de zonage en particulier sur l'enjeu suivant :

Le traitement de la RD2157. Cet axe présente le plus fort enjeu en matière de surdensité d'information. Cette abondance de dispositifs publicitaires déprécie l'environnement et le paysage urbain d'une voie qui, sur la commune, répond davantage aux caractéristiques d'un faubourg qu'un axe structurant métropolitain.

Initialement proposé en zonage permissif par Orléans Métropole, la route nationale devant du point de vue de la commune faire l'objet d'un traitement plus adapté à sa situation à Ingré, dans l'objectif de supprimer à terme les dispositifs publicitaires scellés ou posés au sol particulièrement denses autour du pont de l'A10. Une demande officielle a été effectuée en ce sens et ses attentes ont été satisfaites par une réponse tout aussi officielle datée du 26 septembre 2019, et confirmée au vu du projet de zonage arrêté au 19 décembre 2019.

Considérant que deux corrections matérielles se doivent d'être d'apportées concernant le zonage appliqué à deux secteurs, à savoir la zone d'activités économiques du Petit Champ des Vallées et l'emprise du magasin LIDL route Nationale qui doivent être classées dans un zonage adapté à leur vocation économique.

Après présentation en commission générale du 17 février 2020, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- D'émettre un avis favorable sur le projet du Règlement Local de Publicité métropolitain (RLPm) sous réserve de modifications précisées à l'article 2.
- De solliciter la modification à la marge du RLPm pour :
 - Zone d'activités du Petit Champ des Vallées : classement en ZP5b au lieu de ZP3c
 - Emprise du magasin LIDL, route Nationale : classement en ZP5b au lieu de ZP3c
- Que Le Maire soit chargé de l'exécution de la présente délibération.

Après débats et délibération, le Conseil Municipal adopte à la majorité, 24 pour et 4 contre (Pascal SUDRE, Sylvie SIGOT, Roselyne RAVARD et loïc FAYON), les propositions du rapporteur.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

INGRE, le **02 MARS 2020**

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État le : **02 MARS 2020**

Publication le : **02 MARS 2020**

Notification le : **02 MARS 2020**



Le Maire

Christian DUMAS

Acte à classer

DL-20-023

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-03-02T16-56-38.01 (MI222187098)

Identifiant unique de l'acte :

045-214501694-20200302-DL-20-023-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : avis de la commune sur le projet de règlement de publicité
métropolitain (RLPm)

Date de décision : 02/03/2020



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

Acte : DL.20.023-ADT-avis de la commune sur le projet de règlement de publicité métropolitain - RLPm.PDF

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 02/03/20 à 16:56

Date 02/03/20 à 16:56

Date 02/03/20 à 17:03

Par LE TUMELIN Sylvie

Par LE TUMELIN Sylvie